

FLASH ACTUALITÉ • DROIT FISCAL

DIRIGEANTS : PENSEZ À RÉCLAMER UN CIMR COMPLÉMENTAIRE À L'AUTOMNE 2020 !

Dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2019, les contribuables ont pu bénéficier d'un crédit d'impôt permettant d'éliminer l'imposition de leurs revenus « non exceptionnels » perçus en 2018 (Crédit d'Impôt Modernisation Recouvrement ou « CIMR »).

S'agissant des revenus perçus par les dirigeants contrôlant la société dans laquelle ils exercent leurs fonctions, la qualification de rémunérations « non-exceptionnelles » (et donc éligible au CIMR) a résulté d'une appréciation pluriannuelle : en synthèse, le montant des rémunérations « non-exceptionnelles 2018 » a été plafonné au montant le plus élevé des rémunérations de même nature perçues au titre de l'année 2015, 2016 ou 2017.

Le cas échéant, la fraction « excédentaire » des rémunérations 2018 a été qualifiée de « revenu exceptionnel » : ces rémunérations n'ont pas bénéficié du CIMR, et ont donc été imposées en 2019, lors de la liquidation de l'impôt sur les revenus 2018.

Dans cette hypothèse, un complément de CIMR pourra être réclamé auprès de l'administration fiscale à l'automne 2020, après la liquidation de l'impôt sur les revenus 2019.

Attention : il n'est pas exclu qu'aucun impôt sur les revenus 2018 n'ait été effectivement payé en 2019 par le dirigeant, par exemple compte tenu de l'application de réductions d'impôt. Il n'en demeure pas moins que l'octroi d'un CIMR complémentaire permettra d'obtenir un dégrèvement, et donc un remboursement de l'impôt correspondant.

Trois situations doivent être distinguées :

• **Cas n°1 : les rémunérations 2019 excèdent les rémunérations 2018**

=> Les rémunérations 2018 pourront être intégralement qualifiées de rémunérations « non exceptionnelles », et le dirigeant pourra réclamer un CIMR complémentaire correspondant à l'impôt acquitté au titre de la fraction de ses rémunérations 2018 qui avaient été initialement qualifiées de « revenu exceptionnel ».

• **Cas n°2 : les rémunérations 2019 sont inférieures aux rémunérations 2018, mais supérieures à la plus élevée des rémunérations 2015, 2016 ou 2017**

=> Le dirigeant pourra réclamer un CIMR complémentaire correspondant à la différence entre (i) le CIMR qui aurait été accordé sur la base de rémunérations « non exceptionnelles » égale à ses rémunérations 2019 et (ii) le CIMR initialement accordé.

Remarque : en outre, un CIMR complémentaire pourrait être octroyé si la hausse des rémunérations 2018 peut être justifiée dans les conditions visées au cas n°3 ci-dessous.

• **Cas n°3 : les rémunérations 2018 sont supérieures aux rémunérations 2019, et à la plus élevée des rémunérations 2015, 2016 ou 2017.**

=> Un CIMR complémentaire pourra être accordé si le dirigeant (i) démontre que la hausse des rémunérations 2018 correspond à une évolution de ses responsabilités ou à la rémunération normale de performances 2018 et (ii) justifie la baisse des rémunérations 2019.

Cas particulier des dirigeants ayant perçu pour la première fois des rémunérations en 2018

Par tolérance, les rémunérations 2018 ont été intégralement qualifiées de « non exceptionnelles ». Le CIMR accordé pourra toutefois être remis en cause en 2020 en fonction du montant des rémunérations 2019 déclarées. Le cas échéant, le dirigeant pourra justifier la situation afin d'éviter le paiement d'un impôt complémentaire à l'automne 2020.

Dans toutes ces hypothèses, l'octroi d'un CIMR complémentaire ne sera pas « automatique », et il devra être sollicité par voie de réclamation contentieuse auprès de l'administration fiscale.

Cette réclamation pourra être déposée dès l'automne 2020, après réception de l'avis d'impôt sur les revenus 2019.

Nous restons à votre disposition pour vous assister dans ces démarches.

Matthieu PHILIPPE
mphilippe@lexcase.com

Sébastien KLIQUA
sklioua@lexcase.com